

DECISION DCC 23-237 DU 09 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat sous le numéro 2096/443/REC-22, le 14 décembre 2022, par laquelle l'église du christianisme céleste, site historique de HOUNGON GODRO, commune de Zè, représentée par le révérend pasteur Noël N. DJOSSOU, téléphone : 52 14 15 60 / 94 07 00 98, forme un recours en dénonciation des injustices, menaces et arrestations arbitraires faites en son sein ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que, dans le souci de permettre aux dignes fils du prophète feu Samuel Biléou Joseph OSHOFFA, fondateur de l'église du christianisme céleste, d'adorer Dieu suivant les prescriptions écrites par ce dernier en 1980 et contenues dans la constitution bleue, il a créé un diocèse éponyme ;

Qu'elle explique que ce diocèse visait à se soustraire de la nouvelle église créée le 15 décembre 2009 par les frères de Porto-Novo, au

ds

détriment de celle créée par le fondateur lui-même le 05 octobre 1956 ;

Qu'elle ajoute que depuis le décès de Samuel Biléou Joseph OSHOFFA, une division s'est installée dans l'église et alimente des conflits entre dirigeants suivis d'attaques verbales sur les réseaux sociaux, de menaces et d'arrestations arbitraires ;

Qu'elle indique que le pasteur Barthélémy YAKASSOU, chef de diocèse a été arrêté sans motif valable le mardi 29 novembre 2022 par des policiers sur sa paroisse ;

Que le samedi 10 décembre 2022, le président du conseil d'administration, monsieur Hervé KOUNOUDJI et plusieurs autres fidèles ont subi le même sort ;

Que face à cette situation, elle sollicite l'intervention de la Cour pour mettre fin à cet état de chose, source de division alors que l'église du christianisme céleste constitue une grande richesse pour le Bénin ;

Que dans son mémoire en date du 18 janvier 2023, enregistré au secrétariat de la Cour, le 19 janvier 2023, la requérante souligne que l'église du christianisme céleste est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, 41 articles du règlement intérieur de 1956 puis 200 articles des statuts dénommés constitution bleue de 1980 ;

Qu'elle énumère des articles de cette constitution qui définissent les modalités de succession au trône, les attributions ainsi que les mandats des responsables à divers niveaux, les procédures de culte d'adoration, de création de nouvelles paroisses, les conditions d'adhésion à l'église céleste et enfin la gestion du patrimoine de l'église ;

Qu'elle indique que les dirigeants du siège suprême de Porto-Novo, à savoir : le pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN, le vénérable suprême Marcellin ZANNOU et le vénérable suprême Sènou Jean KOKOYE ont unilatéralement modifié la constitution bleue pour s'accaparer des biens et se livrer au partage du butin laissant l'église dans un état chaotique depuis la mort du prophète fondateur ;

Que le pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN a procédé à des cessions des terres de l'église pendant que le vénérable suprême

ds

Marcellin ZANNOU totalise trente-sept (37) ans au poste de trésorier de l'église, toutes choses contraires aux prescriptions de l'église et dont la dénonciation publique a valu au pasteur Constant VINAKOU, membre du conseil pastoral, sa radiation ;

Qu'elle relève aussi que cette mauvaise gestion cause un préjudice certain aux fidèles et à l'État béninois et demande à la Cour de saisir les autorités politico-administratives, restaurer les valeurs de l'église, rétablir la bonne gouvernance au sein de l'église, ordonner le retour à la constitution du prophète fondateur, demander un audit pour clarifier la gestion des fonds de l'église de 1985 à nos jours, interpellier les dirigeants actuels, restructurer l'église et enfin condamner les fautifs ;

Qu'en réplique aux observations écrites de messieurs Marcellin ZANNOU et du révérend pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN, la requérante note dans son mémoire du 13 mars 2023 enregistré au secrétariat de la Cour le 14 mars 2023 que faire recours à un juriste sans onction du saint esprit pour défendre l'église est contraire aux stipulations de l'article 91 de la constitution écrite des mains du prophète fondateur de l'église du christianisme céleste ;

Qu'elle développe que les supposés dépositaires des instruments de l'église sont en réalité dans un déni de vérité pour avoir révisé la constitution de l'église qu'ils ont enregistrée sous le numéro 013 de l'année 2008 ;

Qu'en appui, il invoque les articles 4, 5, 183 et 184 de ladite constitution aux termes desquels nul n'a le droit de toucher ou de faire une autre loi que celle faite par le prophète lui-même ;

Qu'il souligne également que les actuels défenseurs de l'église du christianisme céleste n'ont ni qualité, ni légitimité tant du point de vue de la constitution de l'église que de par leurs actes contraires à l'orthodoxie ;

Considérant que par conclusions en défense du 28 février 2023, enregistrées au secrétariat de la Cour le 1^{er} mars 2023, le révérend pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN et monsieur Marcellin ZANNOU rétorquent, par l'entremise de leur conseil, qu'au regard des

ds

attributions de la Cour, conformément aux dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, elle n'est pas compétente pour régler les problèmes internes à l'église du christianisme céleste ;

Qu'ils relèvent que si la Cour estime qu'elle est compétente, elle constatera que l'église du christianisme céleste, site historique de HOUNGON GODRO, n'a pas qualité pour agir, faute de personnalité juridique. Ils sollicitent au fond le rejet de toutes les prétentions de la requérante pour défaut de preuve ;

Considérant que, le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, explique pour sa part que les arrestations considérées comme arbitraires par la requérante sont en réalité régulières en raison de ce que les citoyens arrêtés l'ont été suite à une plainte pour harcèlement par voie de communication électronique et complicité de faux et usage de faux, infractions prévues et punies par les articles 550 du code du numérique et 307 du code pénal ;

Qu'il conclut que la police ne saurait arrêter des citoyens pour leur appartenance religieuse alors que la liberté de religion et de culte est garantie par l'article 23 de la Constitution ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de rejeter la demande de la requérante ;

Vu les articles 23, 114, 117 et 121, alinéa 2 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

En la forme

- Sur la compétence de la Cour

Considérant que la requérante dénonce à la Cour, d'une part, les arrestations arbitraires de certains de ses fidèles comme contraires à la liberté de culte et demande d'autre part, à la Cour de saisir les autorités politico-administratives, restaurer les valeurs de l'église, rétablir la bonne gouvernance au sein de l'église, ordonner le retour à la constitution du prophète fondateur, demander un audit pour clarifier la gestion des fonds de l'église de 1985 à ce jour, interpellé les dirigeants actuels, restructurer l'église et enfin condamner les

ds

fautifs au motif que la crise que traverse l'église du christianisme céleste cause un préjudice certain aux fidèles et un manque à gagner à l'Etat béninois ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, le révérend pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN et monsieur Marcellin ZANNOU soulèvent, par l'organe de leur conseil, l'incompétence de la Haute juridiction pour régler les problèmes internes de l'église du christianisme céleste tels qu'il ressort des demandes de la requérante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 sus indiqué « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

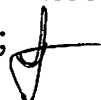
Que l'article 117 de la même Constitution, fait obligation à la Cour de statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ;

Qu'en vertu de ces dispositions, la Cour constitutionnelle ne saurait s'immiscer dans le règlement des différends intra ou inter confessionnels ;

Qu'or, les demandes de la requérante, tendant à saisir les autorités politico-administratives, restaurer les valeurs de l'église, rétablir la bonne gouvernance au sein de l'église, ordonner le retour à la constitution du prophète fondateur, demander un audit pour clarifier les fonds de l'église de 1985 à ces jours, interpellier les dirigeants actuels, restructurer l'église et enfin à condamner les fautifs, visent en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction les querelles internes d'une confession religieuse pour lesquelles elle n'est pas compétente ;

Qu'en revanche, il découle des mêmes dispositions des articles 114 et 117 sus évoqués que la Cour constitutionnelle est compétente toutes les fois qu'est en cause la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

ds



Dans le cas présent, au nombre des demandes soumises à j'l'appréciation de la Haute juridiction, la requérante évoque aussi des arrestations arbitraires ainsi que la restriction de la liberté de culte de ses fidèles ;

Qu'il convient donc pour la Cour de se déclarer compétente pour apprécier la violation alléguée de ces droits garantis et protégés par la Constitution ;

- ***Sur la recevabilité de la requête***

Considérant que le révérend pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN et monsieur Marcellin ZANNOU, par l'organe de leur conseil, demandent à la Cour de déclarer irrecevable la requête de l'église du christianisme céleste, site historique de HOUNGON GODRO représentée par le révérend pasteur Noël N. DJOSSOU pour défaut de qualité à ester en justice ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ... par toutes les associations non gouvernementales ... régulièrement constituées ...*

Pour être valable, la requête émanant :

...d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les noms, prénoms, indication du siège social et signature de son ou/ ses dirigeants » ;

Qu'il en résulte que pour être régulièrement constituée, une association doit être enregistrée, à travers une déclaration faite par ses fondateurs au ministère en charge de l'intérieur ou à la préfecture ;

Qu'en l'espèce, le pasteur Noël N. DJOSSOU, agissant au nom de l'église du christianisme céleste, site historique de HOUNGON GODRO justifie sa qualité par des prescriptions religieuses révélées par le père fondateur de l'église, feu prophète Samuel Biléou Joseph OSHOFFA dans le livre appelé « constitution bleue » ;

Que ce faisant, il n'établit pas l'existence juridique de l'association constituée par l'église du christianisme céleste, site historique de

ds

HOUNGON GODRO, pas plus qu'il ne rapporte la preuve de sa qualité à la représenter ;

Que dès lors, il sied de déclarer irrecevable la requête de l'église du christianisme céleste, site historique de HOUNGON GODRO représentée par le révérend pasteur Noël N. DJOSSOU ;

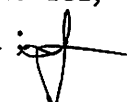
Que toutefois, au regard des situations de violation des droits fondamentaux auxquelles fait allusion la requête, il échet, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 121 de la Constitution, que la Cour se prononce d'office ;

Au fond

Sur les arrestations du pasteur Barthélemy YAKASSOU, Hervé Ayihadji KOUNOUDJI et la violation du lieu de culte

Considérant que les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 23 de la Constitution disposent respectivement que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par les lois et règlements...* » ;

Qu'en l'espèce, le révérend pasteur Noël N. DJOSSOU, le pasteur Barthélemy YAKASSOU et monsieur Hervé Ayihadji KOUNOUDJI ont été tous visés par une plainte déposée entre les mains du procureur de la République près le tribunal de première instance de 1^{ère} classe de Cotonou par monsieur Marcellin ZANNOU pour harcèlement par voie de communication électronique, faux et usage de faux ; que c'est donc à la suite de cette plainte que les deux premiers ont été interpellés par la police républicaine ;

Que de telles arrestations intervenues dans le cadre d'une enquête pour des infractions prévues et punies par la loi, ne sont pas arbitraires et ne violent donc pas la Constitution : 

ds

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** qu'elle est incompétente pour connaître des demandes de la requérante tendant à saisir les autorités politico-administratives aux fins de restaurer les valeurs de l'église, rétablir la bonne gouvernance au sein de l'église, ordonner le retour à la constitution du prophète fondateur, demander un audit pour clarifier la gestion des fonds de l'église de 1985 à ce jour, interpellier les dirigeants actuels, restructurer l'église et condamner les fautifs.

Article 2 : **Dit** que la requête de l'église du christianisme céleste site historique de HOUNGON GODRO, commune de Zè, représentée par le révérend pasteur Noël N. DJOSSOU, est irrecevable.

Article 3 : **Se** prononce d'office.

Article 4 : **Dit** que l'interpellation et l'arrestation du révérend pasteur Noël N. DJOSSOU, du pasteur Barthélemy YAKASSOU et de monsieur Hervé Ayihadji KOUNOUDJI ne sont pas contraires à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à l'église du christianisme céleste, site historique de HOUNGON GODRO, représentée par le révérend pasteur Noël N. DJOSSOU, au révérend pasteur Bennett Benoît AKANDE ADEOGOUN, au vénérable suprême évangéliste Marcellin ZANNOU, au Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-